



Michpatim (118)

כִּי תִקְנֶה עֶבֶד עִבְרִי (כא.ב)

Si tu achètes un serviteur juif (21.2)

Pourquoi la Torah a-t-elle choisi d'énumérer les lois en commençant par celles de l'esclave juif ? Et en quoi la compassion est-elle tellement importante, pour que nos Sages l'aient citée parmi les trois qualités qui caractérisent le peuple d'Israël ? **Le Gaon Rav Eliahou Hacohen d'Izmir** explique dans son livre "Mégale Tsfontot" que la morale à tirer de l'esclave juif est qu'il faut avoir pitié de tout homme, même s'il est bas et s'il s'agit d'un voleur, vendu en esclave pour ne pas pouvoir restituer son vol. Nos Sages vont jusqu'à dire que « Celui qui acquiert un esclave juif est comparable à celui qui acquiert un maître » (Kiddouchin 22, 1), tant le maître doit se préoccuper du bien-être de l'esclave. Le **Rambam** écrit dans son livre « le guide des égarés » (vol 3 chapitre 39) : Toutes les **Mitvot** qui sont données à propos de l'esclave juif traitent de pitié, compassion et indulgence envers les pauvres. C'est aussi par miséricorde que la Torah nous ordonne d'affranchir l'esclave non-juif (kénaani) auquel le maître aurait causé la perte d'un membre, même s'il ne s'agit que d'une dent. On apprend de cette loi qu'il est interdit de livrer un homme à l'ennemi duquel il fuit, et qu'il faut s'appliquer à aider celui qui nous sollicite. Plus que cela, on doit s'efforcer de résoudre ses problèmes et de ne pas l'attrister par des paroles blessantes.

C'est ce qui est dit : « **Il s'installera chez toi, là où il le voudra, et tu ne le lèseras pas** ». Notons que cette obligation concerne l'homme le plus bas qui soit, puisqu'il s'agit d'un esclave. Il faudra donc a fortiori se comporter de cette façon lorsqu'il s'agit d'un homme honorable qui implore un soutien. C'est la raison pour laquelle la Torah a commencé par les lois de l'esclave juif, parce que le maître acquiert de cette façon une sensibilité particulière aux douleurs de l'autre, et cela l'aide ensuite à accomplir les autres Mitsvot de la Torah, puisque beaucoup d'entre elles font intervenir la compassion. Celui qui est miséricordieux ne frappe pas, et encore moins ses propres parents, il ne témoigne pas à faux, il ne convoitise pas le bien de son prochain, il s'efforce de rendre à l'autre ce qu'il a perdu, etc. Savoir prendre l'autre en considération est très important, et nos Sages nous enseignent à ce propos : « Ce que tu n'aimes pas qu'on te fasse, ne le fais pas à ton prochain, c'est

une règle d'or de la Torah ». C'est l'une des qualités qui caractérisent le peuple d'Israël.

רָצַע אֶזְנוֹ אֶת אָזְנוֹ (כא.ג)

« **Son maître lui percera l'oreille** » (21,6)

Rachi explique que quand un homme se vend en esclave du fait de sa pauvreté, s'il souhaite rester esclave après 6 années de travail, on doit lui percer l'oreille, comme pour lui dire : « L'oreille qui a entendu au mont Sinaï : « Les enfants d'Israël seront Mes serviteurs », et malgré tout il est allé acquérir un autre maître, qu'elle soit percée ». Si cet homme était tellement pauvre qu'il n'a pas trouvé d'autre issue que de se vendre en esclave, comment peut-on lui en vouloir ? Qu'aurait-il pu faire d'autre ? **Le Hidouché HaRim** apporte la réponse suivante.

Un homme qui reçoit sur lui le joug de la Royauté Divine et se considère pleinement comme serviteur d'Hachem, entraîne qu'en tant que Maître, Hachem devra lui satisfaire tous ses besoins et cet homme ne pourra pas être pauvre. S'il est devenu indigent, c'est qu'il ne s'est pas suffisamment soumis à la Royauté d'Hachem. Telle était sa faute. C'est à cela que fait allusion Rachi en disant qu'il a entendu : « Les enfants d'Israël seront Mes serviteurs », et il n'a pas assez réalisé cet ordre. C'est pourquoi, il a eu besoin d'acquérir un autre maître, car s'il avait vraiment reçu l'autorité Divine, il est sûr qu'il n'aurait pas été dans cette situation. Nous devons faire de Hachem notre maître, afin qu'Il nous comble du meilleur.

וְרָפָא יִרְפָּא (כא.ד)

« **Guérir, il fera guérir** » (21.19)

La Paracha Michpatim contient un très grand nombre de Mitsvot. Parmi celles concernant la relation entre les Hommes, il est écrit : « quand deux personnes se disputeront et que l'une frappera l'autre et le blessera, il devra le dédommager pour son inactivité dû à son invalidité, et guérir, il fera guérir ». Nos Sages ont déduit que la fin du verset « guérir, il fera guérir, וְרָפָא יִרְפָּא » est la source biblique de l'autorisation donnée au médecin de soigner et guérir. Rachi explique qu'on vient réfuter la thèse selon laquelle il incombe à Celui [Hachem] qui l'a rendu malade de le guérir Lui-même. Le **Hafets Haïm** prouve de ce passage que tous les événements douloureux

qui nous accompagnent au long de notre vie sont l'expression de la Providence Divine. Même si quelqu'un nous a insulté ou fait du mal, c'est uniquement car Hachem a décrété qu'on devait souffrir à cet instant. La personne qui s'est chargée d'appliquer la décision divine n'est pas responsable. En effet, elle n'a été choisie qu'en vertu de la règle "מגלגלין חוב ע"י חייב" on fait appliquer une punition par une personne coupable, afin qu'elle soit punie à son tour. La preuve est que la personne frappée dont parle le verset est elle-même condamnable de s'être disputée, et pourtant Rachi explique que c'est Hachem qui l'a blessée, et pas son « adversaire » Mais il ne faut pas perdre de vue la véritable raison du décret divin qui nous touche ! Si Hachem a décidé que nous devons nous faire insulter, c'est avant tout car notre mauvais comportement a provoqué cette sanction! Nous voyons cela dans l'histoire du **Am Israël** lorsque **Shimi Ben Guéra** a maudit le **Roi David**. Suivant la stricte application de la Loi, il aurait dû être condamné à mort, comme toute rébellion contre le Roi. Cependant, David ne voulut pas le tuer, arguant que « C'est Hachem qui lui a dit de me maudire »

Hafets Haïm

לֹא תִשָּׂא שְׁמַע שְׂוִיא (כג.א)

« **N'accepte pas de rapport mensonger** » (23,1)

Selon **Rachi**, ce verset constitue l'avertissement, adressé au juge, de ne pas recueillir la déposition d'un plaignant en l'absence de son adversaire. Selon le **Rambam** (Séfer haMitsvot, lo taassé 281) La Torah met en garde le juge de n'entendre les arguments d'aucun plaignant tant que son adversaire ne s'est pas présenté ... pour éviter que ne se dessine dans son cœur une image des faits injuste et erronée

« **Qui parle le premier dans un jugement a raison ; viendra la partie adverse, on approfondira ses arguments** » (Michlé 18,17). **Le Ralbag** commente: Ce verset signifie qu'aux yeux du juge, le premier venu est considéré comme étant dans son bon droit, car il tiendra ses déclarations pour vraies. Et lorsque le second surviendra et avancera des propos contraires, le juge n'acceptera d'y croire qu'après une minutieuse enquête. C'est pourquoi la Torah interdit au juge de recueillir la déposition d'un plaignant avant que son adversaire se présente. » Que désigne-t-on comme un « fourbe rusé » ? **Rabbi Yohanan** dit : Celui qui expose son point de vue au juge avant que son adversaire se présente. (guémara Sota 21b). **Rachi** explique: Parce que lorsque le bon droit de ce plaignant prend racine dans le cœur du juge, il devient difficile de l'en déloger. C'est en cela que consiste la ruse de cet homme. **Le Rav Haïm Chmoulévitch**

note que la Torah connaît la nature de tout être humain. Un juge, même si c'est un grand sage, a beau savoir qu'un autre plaignant viendra ensuite contredire les propos du premier, la version du second n'aura jamais le même poids que celle du premier. En effet les premières paroles entendues seront désormais imprimées dans son cœur, et le jugement sera obligatoirement faussé!

Aux Délices de la Torah

Halakha: Faire attention au '**Baal Tachrit**' des **aliments, ne pas jeter des aliments qui sont encore comestibles.**

On ne jettera pas du pain qui est encore mangeable à la poubelle, et quand il sera devenu inapte à la consommation, on le mettra dans un sachet avant de le jeter. On fera attention d'entreposer les aliments dans un endroit convenable. On fera attention à ne pas couper le pain sur la main, car nous risquons ne nous couper la main et cela rendra le pain inapte à la consommation. S'il nous reste un repas que nous ne voulons pas consommer, on attendra qu'il ne soit plus apte à la consommation avant de le jeter à la poubelle. On fera bien attention à ne pas suspendre en l'air du pain, car cela entraîne la pauvreté. On évitera de lancer des aliments s'ils risquent de s'abîmer.

Tiré du livre « שְׁעָרֵי בְרָכָה »

Dicton: *Nul ne sait ce que cache le cœur de son prochain.*

Talmud Pessahim (54b)

שבת שלום

יוצא לאור לרפואה שלימה של דינה בת מרים, רפאל יהודה בן מלכה, אליהו בן מרים, שלמה בן מרים, חיים אהרן לייב בן רבקה, שמחה ג'יות בת אליז, חיים בן סוזן סולטנה, ששה שלום בן דבורה רחל, אבישי יוסף בן שרה לאה, אוריאל נסים בן שלמה, פייגא אולגה בת ברנה זרע של קיימא לרינה בת זהרה אנריאת. לעילוי נשמת: ג'ינט מסעודה בת ג'ולי יעל, שלמה בן מחה, דניאל בן רחל, רפאל שלמה בן אסתר.

